



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-019

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Versailles / Secrétariat de direction**

78-2022-01-03-00012 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION COMMUNE CH VERSAILLES/CH PLAISIR/HOPITAL LE  
VESINET/EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY (32 pages)

Page 4

## **DDPP / Secrétariat**

78-2022-01-27-00001 - AP fixant les mesures techniques relatives aux  
opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales  
réglementées pour la campagne 2021-2022 dans le département des  
Yvelines (10 pages)

Page 37

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-01-27-00002 - Réglementation tripartite permanente de la  
circulation avec réglementation de vitesses et instauration d un nouveau  
régime de priorité au carrefour de la D10, de la D10G et de la D10B4 à la  
suite de la création d un giratoire, situé en et hors agglomération de la  
commune de Saint-Cyr-l'École (3 pages)

Page 48

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-01-27-00003 - Arrêté préfectoral portant modification n°2 de  
l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une  
opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier  
(Sus scrofa), dans l'intérêt de la sécurité publique en prévention de dégâts  
sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly,  
Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et  
Chambourcy (4 pages)

Page 52

## **DDT / Service Economie Agricole**

78-2022-01-25-00008 - Décision d'agrément GAEC Aux Ruchers de la  
Mauldre (2 pages)

Page 57

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-01-26-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un  
système de vidéoprotection à HOTEL DU GOLF situé 01 rue de la  
Prévenderie 78310 COIGNIERES (3 pages)

Page 60

78-2022-01-26-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un  
système de vidéoprotection à KINGSMOKE situé centre commercial Grand  
Plaisir - avenue des Sablons 78370 PLAISIR (3 pages)

Page 64

78-2022-01-26-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un  
système de vidéoprotection à SARL MENTION situé 97 rue de Maule 78650  
BEYNES (3 pages)

Page 68

78-2022-01-26-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un  
système de vidéoprotection au Commissariat de Police CSP  
Fontenay-le-Fleury situé 3 avenue Jean Lurçat 78330 Fontenay-le-Fleury (3  
pages)

Page 72

78-2022-01-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police CSP Plaisir situé 889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir (3 pages)

Page 76

**Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-01-27-00006 - 00206B3992F1220127152524 (3 pages)

Page 80

78-2022-01-27-00005 - 00206B3992F1220127152532 (3 pages)

Page 84

**Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2022-01-27-00004 - EMANCE - COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES (2 pages)

Page 88

**Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye / Service Urbanisme et Réglementation**

78-2022-01-17-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay (3 pages)

Page 91

Centre hospitalier de Versailles

78-2022-01-03-00012

DECISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DIRECTION COMMUNE CH  
VERSAILLES/CH PLAISIR/HOPITAL LE  
VESINET/EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY



**Décision DG/SG/2021-150**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION COMMUNE**

**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES -Etablissement support du  
GH78 Sud**

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

**HÔPITAL LE VESINET**

**EHPAD *LES AULNETTES* DE VIROFLAY**

**SOMMAIRE**

Chapitre I – Délégations consenties aux directions fonctionnelles

Chapitre II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle, aux pharmaciens, aux médecins de l'unité de médecine nucléaire et aux médecins de l'unité médico-judiciaire

Chapitre III – Délégations consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Chapitre IV – Dispositions générales

**Le Directeur général,**

**Vu** le Code de la Santé Publique sixième Partie du Livre premier du Titre IV et notamment ses articles L.6143-7, R.6146-8-II, D.6143-33 à D.6143-35,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la Loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

**Vu** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

**Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations,

**Vu** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 15 octobre 2019 nommant Monsieur Pascal BELLON en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay à compter du 1er octobre 2019,

**Vu** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Versailles, le Centre Hospitalier de Plaisir, l'hôpital Le Vésinet, et l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay en date du 28 juin 2019,

**Vu** les arrêtés du CNG nommant les personnels de direction du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay,

**Vu** la décision n°DG/SG/2021-100 portant délégation de signature de la direction commune du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**Vu** les règlements intérieurs Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay,

**Vu** l'organigramme de la direction et des pôles du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay,

**DECIDE :****Article 1**

Sont de la compétence spécifique du Directeur général, sur le champ de la direction commune et au titre de directeur de l'établissement support du GHT, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service conjointement avec les Présidents de chacune des CME ou, le cas échéant, conjointement avec le Président de la CMG;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- la constitution des jurys de concours dans le champ des ressources humaines ;
- la constitution, le cas échéant, de jurys de concours dans le domaine de projet immobilier ou d'acquisition d'équipements biomédicaux lourds ;
- les décisions d'achat de toute nature qui présentent un enjeu particulier ou dont le montant est supérieur ou égal au seuil de procédure formalisée pour les marchés de travaux, d'équipement, de fournitures et de services hors taxes, notamment la décision d'attribution et d'engagement ;
- les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- les décisions relatives aux demandes préalables indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes relatifs à la gestion et à l'accompagnement des personnels de direction et des membres du comité de direction ;
- les arrêtés de concessions de logements par nécessité absolue de service et pour utilité de service ;
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées au 1° à 15° de l'article L.6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte dans le champ de la direction commune qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution concernée, ne saurait être prises par délégation ;
- les actes et décisions, pris après concertation du Directoire de chacun des Centres Hospitaliers de Versailles, de Plaisir et du Vésinet énumérés à l'article L 6143-7- 1° à 15° du Code de la santé publique ;
- les actes et décisions pris en qualité de directeur de l'établissement support du GHT qui relèvent notamment du champ de compétence du comité stratégique et des fonctions que l'établissement support exerce pour le compte de l'ensemble des établissements parties du GH 78 Sud.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BELLON, Monsieur Alexandre MOKEDE, Secrétaire général reçoit délégation de signature y compris pour les matières énumérées à l'article 1.

**Article 3**

Monsieur Alexandre MOKEDE, directeur adjoint, secrétaire général, directeur de la communication, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Madame COULON, directrice adjointe, directrice des affaires générales à l'hôpital Le Vésinet, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence sans préjudice de l'article 1.

Madame Alice MATTHIEU, directrice adjointe, directrice des affaires générales au Centre Hospitalier de Plaisir, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence sans préjudice de l'article 1.

**Article 4**

Sous l'autorité de Monsieur Alexandre MOKEDE, Madame Chloé MARCHANDET, déléguée à la protection des données, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

**Article 5**

Madame Carlier, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Plaisir, reçoit délégation de signature pour la coordination de la gestion de l'établissement, la continuité et la sécurité de ses activités, sans préjudice de l'article 1. A ce titre, il reçoit délégation pour présider le Directoire du Centre Hospitalier de Plaisir.

Elle reçoit en particulier délégation de compétence pour assurer le bon déroulement des instances de l'établissement conformément aux textes applicables et en lien avec les directions fonctionnelles gestionnaires des instances.

**Article 6**

Monsieur Yann SCOTTE, directeur délégué de l'hôpital Le Vésinet, reçoit délégation de signature pour la coordination de la gestion de l'établissement, la continuité et la sécurité de ses activités, sans préjudice de l'article 1. A ce titre, il reçoit délégation pour présider le Directoire de l'hôpital Le Vésinet.

Il reçoit en particulier délégation de compétence pour assurer le bon déroulement des instances de l'établissement conformément aux textes applicables et en lien avec les directions fonctionnelles gestionnaires des instances.

**Article 7**

Madame Fosie LAHCENE directrice déléguée de l'EHPAD Les Aulnettes, reçoit délégation de signature pour la coordination de la gestion de l'établissement, la continuité et la sécurité de ses activités, sans préjudice de l'article 1.

Elle reçoit en particulier délégation de compétence pour assurer le bon déroulement des instances de l'établissement conformément aux textes applicables et en lien avec les directions fonctionnelles gestionnaires des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fosie LAHCENE, délégation de signature est donnée à Madame Christelle SORET, attachée d'administration hospitalière, qui reçoit délégation de signature pour les matières citées à l'article 7 sans préjudice de l'article 1.

## CHAPITRE I – Délégations consenties aux directions fonctionnelles

- POLE INVESTISSEMENTS, ACHATS ET PROJET NUMERIQUE-

### Direction des investissements et du patrimoine

#### Article 8

Monsieur Moussa TOURE, directeur des investissements et du patrimoine, reçoit, délégation de signature pour l'ensemble des affaires et des comptes relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation de signature comprend toutes correspondances internes et externes, notes de service en lien avec le Secrétariat général :

- les bons de commande et attestations de service fait pour l'ensemble des affaires et comptes relevant de sa compétence ;
- les bons de commande, attestations de service fait et liquidations des factures liées aux opérations de travaux.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Moussa TOURE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe BERUT, ingénieur hospitalier pour le centre hospitalier de Versailles et l'EHPAD Les Aulnettes, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.
- Monsieur Eric BONNEAU, ingénieur hospitalier, adjoint au directeur au Centre Hospitalier de Plaisir, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Monsieur Moussa TOURE et de Monsieur Eric BONNEAU, délégation de signature est donnée à Madame Juliette CAILLE, ingénieur, pour signer toutes correspondances internes et externes, bons de commande et attestations de service fait pour les affaires relevant de sa compétence pour le centre hospitalier de Plaisir.

#### Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Moussa TOURE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Alexandra LEOCADIE, ingénieur biomédical, responsable du service biomédical, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Monsieur Moussa TOURE et de Madame Alexandra LEOCADIE, délégation de signature est donnée à Madame Julie PERETTI, ingénieur biomédicale, pour signer toutes correspondances internes et externes, bons de commande et attestations de service fait pour les affaires relevant de sa compétence.

#### Article 11

Sous l'autorité de Monsieur Moussa TOURE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe BERUT, ingénieur hospitalier pour le centre hospitalier de Versailles, pour signer, dans la limite des crédits ouverts, dans le domaine des investissements et du patrimoine :
  - toutes correspondances internes et externes,
  - les bons de commande et attestations de service fait pour l'ensemble des affaires et comptes relevant de sa compétence ;
  - les bons de commande, attestations de service fait et liquidations des factures liées aux opérations de travaux pour les travaux neufs et des réhabilitations, des travaux liés à la maintenance et à la sécurité ;
  
- Monsieur Eric BONNEAU, ingénieur hospitalier, adjoint au directeur au Centre Hospitalier de Plaisir, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence :
  - Les bons de commandes, attestations de service fait et liquidation des dépenses relatives aux opérations travaux dans la limite des crédits budgétaires ;
  - Les attestations de service fait et la gestion des affaires courantes liées aux travaux, à la maintenance-exploitation, au biomédical et à la sécurité ;
  
- Madame Corinne PARISSEAUX-LAMACQ, ingénieur hospitalier, adjointe au Centre Hospitalier du Vésinet, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence dans le périmètre du Centre Hospitalier Le Vésinet :
  - Les bons de commandes, attestations de service fait et liquidation des dépenses relatives aux opérations travaux dans la limite des crédits budgétaires ;
  - Les bons de commandes, attestations de service fait des dépenses relatives à l'exploitation et à la maintenance et à la sécurité dans la limite des crédits budgétaires ;
  - la gestion des affaires courantes liées aux travaux, à la maintenance, à l'exploitation et à la sécurité ;

## Article 12

Sous l'autorité de Monsieur Moussa TOURE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Alexandra LEOCADIE, ingénieur biomédical, responsable du service biomédical, pour signer toutes correspondances internes et externes, bons de commande et attestations de service fait pour les affaires relevant de sa compétence.

## Direction des systèmes d'information et du numérique du groupement hospitalier de territoire 78 Sud (GH78 Sud)

## Article 13

Monsieur Stéphane HARNISCH, directeur des systèmes d'information et du numérique, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation de signature comprend toutes correspondances internes et externes, notes de service en lien avec le Secrétariat général et attestations de service fait.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane HARNISCH, Monsieur Hervé PARIS, responsable des systèmes d'information, reçoit délégation de signature pour les affaires visées à l'article 13 alinéa 2.

### **Direction des achats du groupement hospitalier de territoire 78 Sud (GH78 Sud)**

#### **Article 15**

Madame Sarah COULON, directrice adjointe, directrice des achats du GH78 Sud, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation de signature comprend tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- toutes correspondances internes et externes, notes de service en lien avec le Secrétariat général, contrats et conventions ;
- tous bons de commande ;
- les conventions, règlements de consultations et de documents relatifs aux procédures d'appel à la concurrence dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organisation du GH 78 SUD ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services hors taxes, notamment la décision d'attribution et d'engagement ;
- l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur pour tous marchés résultant d'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence en raison du montant ou de l'objet selon les articles R2122-1 à R2122-9 du code de la commande publique;
- l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur pour tous marchés passés auprès d'une centrale d'achat ;
- les courriers de rejet ;
- les cessions de créance ;
- les opérations de restructurations de titulaires de marché ;
- Les déclarations d'agrément de sous-traitants ;
- la représentation du GH78 Sud lors des assemblées générales des groupements de commandes.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah COULON, Monsieur Guillaume MORAND, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule achat du GH78 Sud reçoit délégation de signature pour les affaires visées à l'article 13.

**Article 17**

Sous l'autorité de Madame Sarah COULON, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MORAND, pour les affaires relevant de sa compétence.

**Article 18**

Sous l'autorité de Madame Sarah COULON, délégation de signature est donnée à Sabrina MASPOLI, responsable de la cellule de la commande publique du GH78 Sud, pour les affaires relevant de sa compétence et plus particulièrement :

- les convocations dans le cadre des marchés publics (procédures formalisées),
- les marchés de toute nature dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services hors taxes, notamment la décision d'attribution et d'engagement,
- les cessions de créance ;
- les opérations de restructurations de titulaires de marché ;
- Les déclarations d'agrément de sous-traitants ;
- les lettres de rejets.

**Article 19**

Sous l'autorité de Madame Sarah COULON, délégation de signature est donnée aux référents achats GH 78 SUD pour signer les actes d'achats réalisés chacun pour ce qui les concernent, pour le compte des Centres Hospitaliers de Versailles, de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet, de l'EHPAD *Les Aulnettes*, des Centres Hospitaliers de Rambouillet et d'Houdan, du Centre hospitalier de La Mauldre et de l'hôpital de Chevreuse selon les conditions définies (50 000€ hors taxes par famille d'achats avec un maximum de 20 000€ hors taxes par ligne de nomenclature et par établissement).

Les référents achats sont désignés ci-après :

- Monsieur Thomas DUBOIS, CH de Plaisir et CH de Versailles;
- Madame le Dr Farahna SAMDJEE, chef de service de la pharmacie à usage intérieur du CH de Versailles ;
- Madame Anastasia MICLOT, CH de Rambouillet et Houdan ;
- Madame Nadine BOUFFLET, Hôpital Le Vésinet ;
- Madame le Dr Camille PICHARD, pharmacien, Hôpital Le Vésinet ;
- Madame Sylvie ALAGUERO, CH de La Mauldre ;
- Madame Julie FAVRY, hôpital de Chevreuse ;
- Monsieur le Dr Thomas BANCOURT, pharmacien, hôpital de Chevreuse ;
- Madame Christelle SORET, EHPAD Les Aulnettes de Viroflay ;
- Madame Hélène DUMONT, CH d'Houdan ;
- Madame le Dr Delphine PHILIPPOT, pharmacien, CH Houdan.

Dans le cadre de cette délégation, les référents achats feront précéder leur signature de la mention :

*« Pour le Directeur général du Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Yvelines Sud et sous l'autorité du directeur des achats du GHT, le référent Achat du CH... / le pharmacien référent Achat ».*

Madame Camille PICHARD, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Le Vésinet, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation comprend :

- l'engagement des dépenses relatives à la pharmacie dans la limite des crédits budgétaires ;
- les actes d'achats mentionnés à l'article 17 dans le cadre de la coordination assurée par la Directrice des achats du GHT et selon les conditions définies ;
- la gestion courante des affaires liées aux approvisionnements de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Camille PICHARD, Madame Sofia HADDOU, assistant spécialiste, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

## **Direction de l'hôtellerie, de l'approvisionnement et de la logistique**

### **Article 20**

Madame Sonia GIBON, directrice adjointe, directrice de l'hôtellerie, des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1, et en qualité de comptable matière conformément à l'instruction M21.

Cette délégation de signature comprend toutes correspondances internes et externes, notes de service en lien avec le Secrétariat général, bons de commande, attestations de service fait et liquidations des factures.

### **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia GIBON, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas DUBOIS, attaché d'administration, adjoint à la directrice, pour les affaires visées à l'article 18, sans préjudice de l'article 1.

### **Article 22**

Sous l'autorité de Madame Sonia GIBON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thomas DUBOIS, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule économique du Centre Hospitalier de Versailles et du Centre Hospitalier de Plaisir et, pour la gestion courante des affaires liées à la cellule économique du Centre Hospitalier de Versailles et du Centre

Hospitalier de Plaisir, notamment toutes correspondances internes et externes, les bons de commande, attestations de service fait et liquidations des factures ;

- Madame Nadine BOUFFLET, attachée d'administration hospitalière, responsable logistique et responsable de la cellule économique de l'hôpital Le Vésinet, pour la gestion courante des affaires liées à la logistique et à la cellule économique de l'hôpital Le Vésinet, notamment toutes correspondances internes et externes les bons de commande, attestations de service fait et liquidations des factures ;
- Madame Christelle SORET, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative et logistique de l'EHPAD les Aulnettes, pour la gestion courante des affaires liées à la logistique et à la cellule économique de l'EHPAD Les Aulnettes, notamment toutes correspondances internes et externes les bons de commande, attestations de service fait et liquidations des factures.

### **Article 23**

Sous l'autorité de Madame Sonia GIBON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric CLAIR, directeur adjoint, chargé de la logistique, pour les affaires relevant de sa compétence dans le périmètre du Centre Hospitalier de Plaisir, qui concernent en particulier toutes correspondances internes et externes, tous bons de commandes et attestations de service fait ;
- Madame Magali NIZET, ingénieur logistique, chargée de la logistique, pour les affaires relevant de sa compétence dans le périmètre du Centre Hospitalier de Versailles et de l'EHPAD *Les Aulnettes*, notamment toutes correspondances internes et externes, tous bons de commandes et attestations de service fait ;

### **Article 24**

Sous l'autorité de Madame Sonia GIBON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian AUBIER, ingénieur restauration, responsable restauration du Centre Hospitalier de Versailles et de l'Hôpital du Vésinet, pour les affaires relevant de sa compétence dans le périmètre du Centre Hospitalier de Versailles et de l'Hôpital du Vésinet, notamment toutes correspondances internes et externes, tous bons de commandes et attestations de service fait.

## Coordination générale des soins

### Article 25

Madame Marie-Lise BACLE, coordinatrice générale des soins des Centres Hospitalier de Versailles, de l'hôpital-Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes*, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation comprend toute correspondance interne et externe, note de service en lien avec le Secrétariat général, convention de stage et tout acte lié à l'organisation, à la coordination et à la qualité des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

### Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Lise BACLE, délégation de signature est donnée à Madame Séverine BARTHELEMY, cadre supérieure de santé, pour les affaires visées à l'article 26 sans préjudice de l'article 1.

### Article 27

Madame Céline JACK, directrice des soins du Centre Hospitalier de Plaisir, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation comprend toute correspondance interne et externe, convention de stage, et tout acte lié à l'organisation, à la coordination et à la qualité des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.

### Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline JACK, directrice des soins du Centre Hospitalier de Plaisir, délégation de signature est donnée à Madame Sylviane LOESER, cadre supérieure de santé, pour les affaires visées à l'article 27 sans préjudice de l'article 1.

### Article 29

Sous l'autorité de Madame Marie-Lise BACLE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HERR, cadre de santé, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence à l'hôpital Le Vésinet, sans préjudice de l'article 1.

## Direction de la qualité, des services aux patients et des parcours

### Article 30

Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, directrice adjointe, directrice de la qualité, des services aux patients et des parcours des Centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Madame Joséphine DELVAL-LESEUR reçoit plus particulièrement délégation de signature pour toute correspondance interne et externe, procédure, note de service en lien avec le Secrétariat général, réclamation et plainte, toute décision d'admission en psychiatrie, tout accord administratif pour les personnes détenues ou soumis à l'article L122-1 du Code de procédure pénale, toute décision de maintien, toute décision de saisine du Juge des Libertés et de la Détention ainsi que toute décision de transfert et de levée de mesures d'hospitalisation sans consentement. Elle reçoit également délégation pour la mise en œuvre de la décision portant désignation des agents habilités à consulter le registre national des refus ainsi que pour consulter le registre national des refus.

### Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, délégation de signature est donnée à Madame Patricia ZINUTTI, responsable qualité et gestion des risques, pour les affaires relevant de sa compétence sans préjudice de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, délégation de signature est donnée à Madame Carine GRUDET, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers au Centre Hospitalier de Versailles pour les affaires relevant de sa compétence sans préjudice de l'article 1.

### Article 32

Monsieur le Docteur Pierre RAYNAL, médecin coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins du Centre Hospitalier de Versailles, reçoit délégation de signature pour toute correspondance interne et externe liée à la gestion des risques associés aux soins et pour les actes dans le cadre de demande de médiation par les usagers, sans préjudice de l'article 1.

### Article 33

Sous l'autorité de Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carine GRUDET, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers au Centre Hospitalier de Versailles, pour :
  - o déclarer les sinistres relatifs aux dommages corporels, aux biens et aux personnes ;
  - o signer tout procès-verbal de mise sous scellé dans le cadre de saisie de dossiers médicaux par les services de police ou de gendarmerie ;

- effectuer les dépôts de plainte relatifs aux atteintes aux personnes et aux biens ;
  - prendre toute décision et signer tout document relatif aux décisions d'admission en psychiatrie et tout accord administratif pour les personnes détenues ou soumis à l'article L122-1 du Code de procédure pénale, aux décisions de maintien, aux décisions de saisine du Juge des Libertés et de la Détention, aux décisions de transfert et de levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement ;
  - représenter le Centre hospitalier de Versailles aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention et en appel devant la Cour d'Appel de Versailles ;
  - consulter le registre national des refus ;
- Madame Mirindra ANDRIAMANANONY, responsable des relations avec les usagers au Centre Hospitalier de Plaisir,
- déclarer les sinistres relatifs aux dommages corporels, aux biens et aux personnes ;
  - signer tout procès-verbal de mise sous scellé dans le cadre de saisie de dossiers médicaux par les services de police ou de gendarmerie ;
  - effectuer les dépôts de plainte relatifs aux atteintes aux personnes et aux biens ;

### **Article 34**

Sous l'autorité de Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, délégation de signature est donnée à :

Sous l'autorité de Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hayat MEDERBEL, responsable qualité et gestion des risques au CH de Versailles, pour l'ensemble des affaires relevant de leur compétence et plus particulièrement toute correspondance interne et externe, procédure relative à la qualité et la gestion des risques pour les pôles Personnes âgées, Psychiatrie et santé mentale, Anesthésie-chirurgie-obstétrique et la pharmacie dans le périmètre du CH de Versailles ;
- Madame Patricia ZINUTTI, responsable qualité et gestion des risques au CH de Versailles, pour l'ensemble des affaires relevant de leur compétence et plus particulièrement toute correspondance interne et externe, procédure relative à la qualité et la gestion des risques pour les pôles Spécialités médicales, Urgences-soins critiques, Enfant et Transversal dans le périmètre du CH de Versailles.
- Madame Raphaële BRUNIE, responsable qualité et coordinatrice de la gestion des risques associés aux soins au Centre hospitalier de Plaisir, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence et plus particulièrement toute correspondance interne et externe, procédure dans le périmètre du Centre hospitalier de Plaisir ;

### **Article 35**

Sous l'autorité de Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, délégation de signature est donnée à :

- Madame ESTELLE DEVERE-BAS gestionnaire des parcours patients au centre hospitalier de Versailles, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence et plus particulièrement toute correspondance interne et externe et procédure ;

### **Article 36**

Madame Nathalie GOUNEL, directrice adjointe, directrice déléguée aux parcours de la personne handicapée au niveau du GHT Yvelines Sud, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1, et notamment :

- l'admission des résidents adultes et des enfants accueillis en établissements médico-sociaux ;
- les conventions à caractère médico-social en lien avec les activités d'animation et socio-éducative des résidents/patients adultes et enfants accueillis en structures médico-sociales ou sanitaires ;
- les informations préoccupantes des publics handicapés accueillis, auprès des autorités compétentes ;
- les conventions à caractère de coopération médicosociale sans engagement financier ;
- toutes correspondances internes et externes.

### **Article 37**

Madame Aurélie CHABAN, directrice adjointe, directrice déléguée aux parcours de la personne âgée au niveau du GHT Yvelines Sud, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1, et notamment :

- les conventions à caractère de coopération médicosociale sans engagement financier ;
- toutes correspondances internes et externes.

### **Article 38**

Madame Patricia CARLIER, directrice adjointe, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Plaisir, reçoit délégation de signature à titre provisoire pour l'ensemble des affaires relevant de la compétence du directeur délégué au parcours de santé mentale, sans préjudice de l'article 1, et notamment :

- pour prendre toute décision et signer tous documents relatifs aux décisions d'admission en psychiatrie et tout accord administratif pour les personnes détenues ou soumis à l'article L122-1 du Code de procédure pénale, aux décisions de maintien, aux décisions de saisine du juge des Libertés et de la Détention, aux décisions de transfert et de levée des mesures d'hospitalisation sans consentement ;
- représenter le Centre hospitalier de Plaisir aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention et en appel devant la Cour d'Appel de Versailles ;

**Article 39**

Sous l'autorité de Madame Patricia CARLIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Mirindra ANDRIAMANANONY, responsable des relations avec les usagers au Centre Hospitalier de Plaisir, pour :
  - prendre toute décision et signer tout document relatif aux décisions d'admission en psychiatrie et tout accord administratif pour les personnes détenues ou soumis à l'article L122-1 du Code de procédure pénale, aux décisions de maintien, aux décisions de saisine du Juge des Libertés et de la Détention, aux décisions de transfert et de levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement ;
  - représenter le Centre hospitalier de Plaisir aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention et en appel devant la Cour d'Appel de Versailles ;

## Direction des affaires financières

### Article 40

Madame Claire DECOUTY, directrice adjointe, directrice des affaires financières des Centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation de signature comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur, notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2 et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Elle peut notamment à ce titre :

- ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence de sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt du Centre hospitalier de Versailles.

Cette délégation de signature comprend également les autorisations de poursuites présentées par le Trésorier et les actes liés à la suspension de poursuites décidées par le Directeur général.

### Article 41

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire DECOUTY, Madame Agnès de LAROCETHULON, directrice adjointe, directrice adjointe des affaires financières des Centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay reçoit délégation de pour les matières citées à l'article 36, sans préjudice de l'article 1.

### Article 42

Sous l'autorité de Madame Claire DECOUTY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Rémi FAIVRET, attaché d'administration hospitalière, responsable du pilotage budgétaire, des financements et du contrôle interne au Centre Hospitalier de Versailles, pour signer toutes correspondances internes et externes, pour les affaires budgétaires, comptables et celles liées à la gestion des lignes de trésorerie ;
- Madame Sabrina LECONTE, technicien supérieur hospitalier, responsable de l'accueil et de la gestion administrative des patients au Centre hospitalier de Versailles, pour signer tout document relatif à l'accueil, aux consultations externes, à l'hospitalisation, à la facturation et au contentieux et plus particulièrement :
  - o les bordereaux individuels de facturation ;
  - o les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions des soins de longue durée ;

- les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière, chambre mortuaire, consultations externes, transports sanitaires, etc.) ;
  - les bordereaux récapitulatifs des mandats et titres de recette dans la limite des crédits budgétaires ;
  - les états de titres de recettes liés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée autonomie (APA) ;
- Madame Dorothee VIMONT, ingénieur hospitalière, responsable du contrôle de gestion au Centre hospitalier de Versailles, pour signer tout document relevant de sa compétence ;
  - Madame Nadège DEGNINOU, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires financières au Centre Hospitalier de Plaisir, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes dans la limite des crédits budgétaires ;
  - Madame Mélanie DESHAYES, attachée d'administration hospitalière, responsable du service de la patientèle au Centre Hospitalier de Plaisir, pour signer :
    - les bordereaux individuels de facturation ;
    - les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions, des soins de longue durée, de l'EHPAD, de l'accueil de jour et du pôle handicapés ;
    - la certification d'annulation des titres des recettes des admissions ;
    - les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière, chambre mortuaire, consultations externes, transports sanitaires, etc.) ;
    - les bordereaux récapitulatifs des mandats et titres de recette dans la limite des crédits budgétaires ;
    - les états de titres de recettes liés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée autonomie (APA).
  - Monsieur Stéphane NOURRY, attaché d'administration hospitalière, responsable des services financiers et de la patientèle à l'hôpital Le Vésinet, pour signer :
    - les bordereaux individuels de facturation ;
    - les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions des soins de longue durée ;
    - les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière, chambre mortuaire, consultations externes, transports sanitaires, etc.) ;
    - les bordereaux récapitulatifs des mandats et titres de recette dans la limite des crédits budgétaires ;
 les états de titres de recettes liés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée autonomie (APA).

Sous l'autorité de Madame Claire DECOUTY, directrice des affaires financières, et sous l'autorité de Madame Sabrina LECONTE, technicien supérieur hospitalier, responsable de l'accueil et de la gestion administrative des patients du Centre hospitalier de Versailles, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric VIMONT, adjoint des cadres hospitaliers, responsable de l'hospitalisation, de la facturation et du contentieux, pour les formalités et les correspondances liées à l'accueil et à la

prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil (naissance, décès), l'autorisation de transport de corps avant mise en bière, les états liés à la gestion de l'activité libérale, les titres de recette d'activité de soins, ainsi que toutes correspondances internes et externes dans son domaine de compétence ;

- Madame Delphine JEGO, assistante médico-administrative, responsable de l'accueil et des consultations externes, pour les documents relatifs à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients externes ;
- Madame Muriel TREBAOL, assistante médico-administrative, responsable administrative de l'EHPAD Hyacinthe Richaud, pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des résidents, notamment les imprimés relatifs au transport de corps avant mise en bière.

### **Direction des affaires médicales et de la recherche**

#### **Article 43**

Madame Sylvaine KEROUAULT, directrice adjointe, directrice des affaires médicales des Centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD Les Aulnettes à Viroflay reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, notamment la gestion ressources humaines médicales comprenant les sages-femmes, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion des carrières des personnels médicaux ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif conformément aux règles de gestion des recettes des budgets H et G et budgets annexes ;
- les actes relatifs à la gestion du temps de travail des personnels médicaux ;
- les actes relatifs aux conditions de travail ;
- les actes relatifs au suivi du plan de formation continue des personnels médicaux ;
- les contrats et conventions relatifs à la recherche biomédicale ;
- les appels à projets liés à la recherche ;
- les ordres de mission liés à la recherche ;
- les états de frais liés à la recherche ;
- les avis du Comité de Protection des Personnes.

Le directeur des affaires médicales est également compétent pour préparer et mettre en œuvre la politique de GRH médicale et de recherche clinique au niveau du Groupement.

#### **Article 44**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine KEROUAULT, délégation de signature est donnée à Madame Pauline KERIGNARD, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines médicales, pour les affaires relevant sa compétence sur le périmètre du Centre hospitalier de Versailles, l'hôpital du Vésinet et l'EHPAD des Aulnettes, sans préjudice de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine KEROUAULT, délégation de signature est donnée à Madame Axelle FRANCHE, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines médicales, pour les affaires relevant sa compétence sur le périmètre du Centre hospitalier de Plaisir, sans préjudice de l'article 1.

#### **Article 45**

Sous l'autorité de Madame Sylvaine KEROUAULT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pauline KERIGNARD, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines médicales, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence pour les affaires relevant sa compétence sur le périmètre du Centre hospitalier de Versailles, l'hôpital du Vésinet et l'EHPAD des Aulnettes, sans préjudice de l'article 1.
- Madame Axelle FRANCHE, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines médicales, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence pour les affaires relevant sa compétence sur le périmètre du Centre hospitalier de Plaisir, sans préjudice de l'article 1.
- Madame Lydia OUKIL, gestionnaire des ressources médicales de l'hôpital du Vésinet, pour les attestations employeur.
- Madame Anne-Laure PARIS, responsable pilotage opérationnel des ressources humaines, pour les affaires relevant des sages-femmes

#### **Article 46**

Sous l'autorité de Madame Sylvaine KEROUAULT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Claire DESFORGES, attachée d'administration hospitalière, responsable de la stratégie, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

#### **Article 47**

Sous l'autorité de Madame Sylvaine KEROUAULT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laure MORISSET, coordinatrice de la cellule Promotion et coordinatrice par intérim de la cellule investigation, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence ;

- Madame Anais BEULAYGUE, coordinatrice adjointe de la cellule Investigation, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence et plus particulièrement de la gestion des activités d'investigation.

## Direction des Ressources Humaines

### Article 48

Monsieur Maxime VANDERSCHOOTEN, directeur adjoint, directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Versailles, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD Les Aulnettes, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

Monsieur Maxime VANDERSCHOOTEN reçoit notamment délégation de signature pour :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des ressources humaines des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion des carrières des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion du plan de formation continue des personnels non médicaux ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêtés de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels sur emploi permanent et non-permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1I, 9-1 II 9-3 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et conformément aux règles de gestion des recettes des budgets H et G. Sont notamment concernées la gestion de la paie et les frais de déplacement des personnels non médicaux ;
- les actes relatifs au suivi du plan de formation continue des personnels non médicaux ;
- les actes relatifs à la gestion du temps de travail ;
- les actes relatifs à la gestion du CHSCT ;
- les actes relatifs aux conditions de travail et aux risques professionnels.

### Article 49

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maxime VANDERSCHOOTEN, délégation de signature est donnée à Madame Estelle VAN DAELE, adjointe au directeur des ressources humaines au Centre hospitalier de Versailles, pour les affaires qui relèvent de sa compétence sur le périmètre du Centre hospitalier de Versailles et de l'EHPAD Les Aulnettes, sans préjudice de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maxime VANDERSCHOOTEN, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Catherine ETAME, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires qui relèvent de sa compétence sur le périmètre de l'hôpital Le Vésinet, sans préjudice de l'article 1.

## Article 50

Sous l'autorité de Monsieur Maxime VANDERSCHOOTEN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Estelle VAN DAELE, adjointe au directeur des ressources humaines, pour signer tout document relevant de sa compétence, et plus particulièrement, toutes correspondances internes et externes ainsi que tout ordre de mission, sans préjudice de l'article 1.

Madame Marion PERRUTEL, responsable de la formation continue, pour signer les courriers de réponse destinés aux organismes de formation, les titres de recettes auprès de l'ANFH pour les remboursements de frais de formation, les notes d'information pour les formations internes et les inscriptions aux formations externes, les ordres de missions de formation des agents sans préjudice de l'article 1.

- Monsieur Jean-Marc BOUSSARD, directeur des soins, directeur des IFSI de Versailles et de Rambouillet, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

## Article 51

Monsieur Louis LEFEBVRE, directeur adjoint, directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Plaisir, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence sur le périmètre du Centre Hospitalier de Plaisir, sans préjudice de l'article 1.

Il reçoit plus particulièrement délégation de signature pour :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des ressources humaines des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion des carrières des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion du plan de formation continue des personnels non médicaux ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêtés de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels sur emploi permanent et non-permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1I, 9-1 II 9-3 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe ;
- les actes relatifs au suivi du plan de formation continue des personnels non médicaux ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et conformément aux règles de gestion des recettes du budget principal et des budgets annexes. Sont notamment concernées la gestion de la paie et les frais de déplacement des personnels non médicaux ;
- les actes relatifs à la gestion du temps de travail ;
- les actes relatifs à la gestion du CHSCT ;
- les actes relatifs aux conditions de travail et aux risques professionnels.

- A titre transitoire, dans l'attente d'une reprise de cette compétence par la direction des affaires financières, le mandatement de la rémunération des personnels non médicaux.

## **Article 52**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis LEFEBVRE, délégation de signature est donnée à Madame Valérie CORLIEU, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires qui relèvent de sa compétence sur le périmètre du CH de Plaisir, sans préjudice de l'article 1.

## CHAPITRE II – Délégations de signature consenties aux chefs de pôle, aux pharmaciens, aux médecins de l'unité de médecine nucléaire et aux médecins de l'unité médico-judiciaire

### Délégations de signature consenties aux chefs de pôle

#### Article 53

Monsieur Olivier RICHARD, praticien hospitalier, chef de service du pôle Urgence-Soins critiques et chef de service du SAMU-SMUR, reçoit délégation de signature pour les demandes d'exonération de contravention et d'amende forfaitaire délictuelle relatives aux transports sanitaires urgents, sans préjudice de l'article 1.

### Délégations de signature consenties aux médecins de l'unité de médecine nucléaire

#### Article 54

Monsieur Salah BENELHADJ, praticien hospitalier, chef de service de l'unité de médecine nucléaire, reçoit délégation de signature pour tous les actes relatifs aux mouvements de sources radioactives, et notamment pour toute déclaration à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, sans préjudice de l'article 1.

#### Article 55

Sous l'autorité de Monsieur Salah BENELHADJ, praticien hospitalier, chef de service de l'unité de médecine nucléaire, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée à Monsieur Quentin GILBERT, praticien hospitalier, pour les actes relatifs aux mouvements de sources radioactives, et notamment pour toute déclaration à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, sans préjudice de l'article 1.

### Délégations de signature consenties aux pharmaciens

#### Article 56

Madame Farahna SAMDJEE, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie à usage intérieur du CH de Versailles, reçoit délégation de signature pour tous les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant une pharmacie à usage intérieur, sans préjudice de l'article 1.

Cette délégation comprend l'engagement des dépenses et des recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, des produits ou des objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la santé publique, des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits ouverts sur les comptes 60211-60212-60213-60216-60218-60221-60222-60223-60224-602261-602268-60227 et 60236.

Sous l'autorité de Madame Farahna SAMDJEE, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie à usage intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile CADOT, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives aux essais cliniques et ATU de cancérologie ainsi qu'à la pharmacie clinique de cancérologie ;
- Madame Claire COURTIN, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives aux médicaments et à la recherche clinique ;
- Madame Isabelle LE BORGNE, assistant spécialiste, pour l'engagement des commandes relatives à la pharmacotechnie, aux essais cliniques et ATU de cancérologie ;
- Monsieur Jeremy ROGER, assistant spécialiste, pour l'engagement des commandes relatives aux médicaments de statuts particuliers ;
- Madame Florence CHAPALAIN, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives aux dispositifs médicaux ;
- Madame Caroline GUINOT, assistant spécialiste, pour l'engagement des commandes relatives à la radiopharmacie ;
- Madame Miriam MALLITI, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives aux dispositifs médicaux ;
- Madame Sofia HADDOU, assistant spécialiste, pour l'engagement des commandes relatives aux dispositifs médicaux ;
- Madame Anne PATTYN, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives à la radiopharmacie et aux gaz médicaux ;
- Madame Nicaise NEBOT, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives aux antibiothérapies ;
- Madame Sonita AZAN, praticien hospitalier, pour l'engagement des commandes relatives à la rétrocession des médicaments et aux ATU ainsi que pour la pharmacie clinique psychiatrique.
- Madame Jennifer LEMONNIER, assistant spécialiste, pour l'engagement des commandes relatives à la radiopharmacie ;

Elle concerne notamment les actes d'achats mentionnés à l'article 46 dans le cadre de la coordination assurée par la Directrice des achats du GHT et selon les conditions définies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Farahna SAMDJEE, le praticien hospitalier assurant l'intérim de la gérance reçoit à titre exceptionnel délégation de signature pour l'engagement de dépenses et de recettes relatifs au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur dans le cadre de la continuité de service.

### **Délégations de signature consenties aux médecins de l'Unité médico-judiciaire**

#### **Article 57**

Madame le Docteur Ophélie FERRANT AZOULAY, médecin responsable de l'Unité Médico-Judiciaire, reçoit délégation de signature pour la gestion de tout acte lié aux réquisitions qui lui sont adressées par les services judiciaires, sans préjudice de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Ophélie FERRANT AZOULAY, Madame le Docteur Sophie D'AGUANNO, médecin membre de l'Unité Médico-Judiciaire, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1.

## CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public dans le périmètre de la direction commune

### Article 58

Délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, pour toute décision et tout document justifiés par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel, les tiers ou la sécurité des installations et des équipements, et pour prendre toute décision dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Cette délégation comprend également toutes décisions et tous documents relatifs aux décisions d'admission en psychiatrie dans le cadre des hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement, tout accord administratif pour les personnes détenues ou soumis à l'article L122-1 du Code de procédure pénale, toute décision de saisine du Juge des Libertés et de la Détention, de transfert, de maintien et de levée des mesures de contrainte d'hospitalisation.

### Article 59

Pour le Centre hospitalier de Versailles, les personnels qui assurent les gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Madame Marie-Lise BACLE, directrice des soins ;
- Monsieur Christophe BERUT, ingénieur ;
- Madame Aurélie CHABAN, directrice adjointe ;
- Madame Claire DECOUTY, directeur adjoint ;
- Madame Joséphine DELVAL-LESEUR, directrice adjointe ;
- Madame Agnès DE LAROCETHULON, directrice adjointe ;
- Madame Sonia GIBON, directrice adjointe ;
- Madame Carine GRUDET, attachée d'administration hospitalière ;
- Monsieur Stéphane HARNISCH, directeur adjoint ;
- Madame Sylvaine KEROUULT, directrice adjointe ;
- Madame Alice MATTHIEU, directrice adjointe ;
- Monsieur Alexandre MOKEDE, directeur adjoint ;
- Monsieur Moussa TOURRE, ingénieur principal ;
- Madame Estelle VAN DAELE, adjointe au directeur des ressources humaines ;
- Monsieur Maxime VANDERSCHOOTEN, directeur adjoint.

Sous l'autorité de Madame Claire DECOUTY, délégation de signature est donnée au cadre de santé ou au cadre supérieur de santé d'astreinte nominativement désigné pour signer les actes liés à la prise en charge administrative des patients, notamment les transports de corps avant mise en bière.

Pour le Centre Hospitalier de Plaisir, les personnels qui assurent les gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur Eric BONNEAU, ingénieur ;

- Madame Patricia CARLIER, directrice adjointe ;
- Monsieur Eric CLAIR, directeur adjoint ;
- Madame Nadège DEGNINOU, attachée d'administration hospitalière ;
- Madame Agnès DE LAROCETHULON, directrice adjointe ;
- Madame Céline JACK, cadre supérieur de santé ;
- Madame Nathalie GOUNEL, directrice adjointe ;
- Monsieur Louis LEFEBVRE, directeur adjoint ;
- Madame Alice MATTHIEU, directrice adjointe ;
- Monsieur Alexandre MOKEDE, directeur adjoint.

Pour l'hôpital Le Vésinet, les personnels qui assurent les gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Madame Nadine BOUFFLET, attachée d'administration hospitalière principale ;
- Madame Sarah COULON, directrice adjointe ;
- Monsieur Stéphane NOURRY, attaché d'administration hospitalière ;
- Monsieur Yann SCOTTE, directeur délégué ;
- Mme Anne-Catherine ETAME, attachée d'administration hospitalière ;

En complément, délégation de signature est consentie aux personnels qui participent à la continuité de la fonction de direction de l'établissement avec l'effet de signer, au cours de ces périodes, toutes décisions ou correspondances liées à la vie de l'établissement. Sous l'autorité du directeur délégué, les personnels qui assurent une astreinte administrative conformément à un tableau de permanence annuel sont désignés ci-après :

- Mme Sandrine SERAIT, adjointe des cadres hospitaliers.

Pour l'EHPAD *Les Aulnettes* de Viroflay, les personnels qui assurent les gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Madame Fosie LAHCENE, directrice déléguée ;
- Madame Aurélie CHABAN, directrice adjointe.

En complément, délégation de signature est consentie aux personnels qui participent à la continuité de la fonction de direction de l'établissement dans le cadre de l'astreinte administrative avec l'effet de signer, au cours de ces périodes, toutes décisions ou correspondances liées à la vie de l'établissement. Sous l'autorité du directeur délégué, les personnels qui assurent une astreinte administrative conformément à un tableau de permanence annuel sont désignés ci-après :

- Christelle SORET, Attachée d'administration hospitalière ;
- Cécile LABBE, Cadre de santé ;
- Pauline CONVERT, Infirmière en soins généraux ;
- Solène ZWALD, Attachée d'administration hospitalière.

## Article 60

Une permanence de la Direction générale est en outre assurée pour l'ensemble de la direction commune. Cette permanence est, en cas de besoin, organisée à proximité.

Informée pour toute situation ou événement exceptionnel, la permanence de la Direction générale est en tout état de cause sollicitée pour la gestion de toute crise.

#### **Article 61**

Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 56 fait l'objet d'une traçabilité particulière. Lorsque l'importance d'un événement le justifie, le personnel assurant une garde de direction ou une astreinte administrative informe sans délai le Directeur général et le Directeur délégué.

## CHAPITRE V – Dispositions générales

### Article 62

Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur.

Cette délégation fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

### Article 63

Les titulaires des délégations définies à la présente décision ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 64

L'autorité délégataire s'oblige à informer par tout moyen l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

### Article 65

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des hôpitaux concernés et du Groupement Hospitalier de Territoire ;
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

### Article 66

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article R. 6143-38 du Code de la santé publique et sera notifiée aux intéressés conformément aux dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la santé publique.

**Article 67**

La présente décision portant délégation de signature sera communiquée aux Directoires et aux Conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et au Conseil d'administration de l'EHPAD *Les Aulnettes* de Viroflay.

La présente décision est transmise sans délai à Monsieur le comptable public, accompagnée d'un dépôt des signatures.

**Article 68**

La décision n°DG/SG/2021-100 portant délégation de signature de la direction commune du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier de Plaisir, de l'hôpital Le Vésinet et de l'EHPAD *Les Aulnettes* à Viroflay du 1<sup>er</sup> octobre 2021 est abrogée.

**Article 69**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 70**

La présente décision prend effet à compter du **3 janvier 2022**.

Fait à Le Chesnay-Rocquencourt, le 1er décembre 2021

Pascal BELLON



DDPP

78-2022-01-27-00001

AP fixant les mesures techniques relatives aux  
opérations de prophylaxies collectives  
obligatoires des maladies animales réglementées  
pour la campagne 2021-2022 dans le  
département des Yvelines



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxies  
collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la  
campagne 2021-2022 dans le département des Yvelines**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.223-4, R.201-5, R.224-3, D.201-1, D.221-1, D.221-2, D.221-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administrative d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

- VU** l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Ile de France en date du 15 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Ile de France en date du 12 août 2020 ;
- VU** la situation sanitaire du cheptel des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2020/2021 et 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** les avis du CROPSAV du 12 décembre 2016 et 12 août 2020 ;

**CONSIDERANT** l'arrêt du dépistage selon les rythmes xennaux pour les cheptels bovins des départements où il n'y a pas de zone à prophylaxie renforcée (ZPR), et de l'arrêt de l'obligation de mettre en œuvre un contrôle intradermotuberculation comparative (IDC) sur les bovins ayant transité entre deux élevages pendant plus de six jours et sur ceux appartenant à des cheptels à fort taux de rotation,

**CONSIDERANT** la situation sanitaire globale des cheptels bovin, ovin, caprin, et porcin dans le département des Yvelines et l'absence de ZPR ;

**CONSIDERANT** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficace la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

## **A R R E T E**

### **Chapitre I : dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département des Yvelines assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite, auprès du directeur départemental de la protection des populations.

#### **Article 2**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

#### **Article 3**

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

#### **Article 4**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2020/2021 et 2022/2023.

## **Chapitre II: prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage**

### **Article 5**

La campagne de prophylaxie collective 2021-2022 se déroule jusqu'au 30 avril 2022.

### **Article 6**

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc.) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

### **Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine**

#### **Article 7**

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels une réaction positive aura été mise en évidence sur le lait de mélange seront soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins du cheptel de plus de 24 mois sera effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

#### **Article 8**

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %.

### **Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)**

#### **Article 9**

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2021-2022 sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 10**

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

#### **Article 11**

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

## Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

### Article 12

#### I. Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence e la tuberculose bovine dans la région Ile de France, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovins des Yvelines n'est plus nécessaire.

#### II. Exploitations à risque ne bénéficiant pas de dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par le directeur départemental de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculation.  
Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

#### III. Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

## Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

### Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérum en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

## **Article 14**

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par le sang), des analyses sérologiques doivent être réalisées annuellement sur mélange de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus selon le statut de l'élevage tel que géré par le GRDS, et obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

## **Article 15**

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

### **Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement**

## **Article 16**

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008, du 31 mai 2016, du 8 octobre 2021 et du 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

1. Faire une demande au directeur départemental de la protection des populations ;
2. Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
3. Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, tuberculose et leucose bovine ;
4. N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur en informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
5. Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

### **Section 6: prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

## **Article 17**

Dans les cheptels laitiers, trois analyses par an doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé. En cas de résultat non négatif, elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire.

## **Article 18**

Dans les cheptels laitiers ne livrant pas à des laiteries et dans les petits cheptels allaitants n'ayant pas de naissance , une surveillance annuelle par analyse sérologique doit être réalisée sur sang de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront réalisées obligatoirement.

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux dépistés sur boucle auriculaire sur tous les animaux naissants.

### **Chapitre III: prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

#### **Article 19**

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2021-2022 se déroule du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 décembre 2022.

#### **Article 20**

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

#### **Article 21**

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

#### **Article 22**

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

Les cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2021-2022 sont listés en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 23**

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-a-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

### **Chapitre IV: prophylaxie collective de la tuberculose caprine**

#### **Article 24**

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

## Chapitre V: prophylaxie collective concernant les porcins

### Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie ;
- dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie ;
- dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

## Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

### Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :
  - bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :
  - bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.
- Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;
  - ou
  - bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

## Article 27

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

1. provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
2. pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, obtenir au préalable à l'introduction un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

1. provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
2. pour tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau, soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période ;
3. être exempt de manifestation clinique de tuberculose.

## Article 28

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

## Article 29

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. l'Etat.

## Article 30

Les dispositions antérieures prises par l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-18-00005 sont abrogées.

Fait à Versailles, le 27 JAN. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations**



**Jean-Bernard BARIDON**

## **ANNEXE 1**

### **Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxie de la leucose bovine dans les Yvelines**

#### **Campagne 2021-2022**

**ANDRESY**

**CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**LE CHESNAY**

**MONTFORT-L'AMAURY**

**MANTES-LA-JOLIE**

**RAMBOUILLET**

**SAINT-NOM-LA-BRETECHE**

**VERSAILLES NORD**

**VERSAILLES SUD**

**VERSAILLES NORD-OUEST**

## **ANNEXE 2**

### **Listes des cantons concernés par les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine dans les Yvelines**

#### **Campagne 2021-2022**

AUBERGENVILLE

GUERVILLE

MANTES LA VILLE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

LE PECQ

SAINT ARNOULT EN YVELINES

SARTROUVILLE

DDT

78-2022-01-27-00002

Réglementation tripartite permanente de la circulation avec réglementation de vitesses et instauration d un nouveau régime de priorité au carrefour de la D10, de la D10G et de la D10B4 à la suite de la création d un giratoire, situé en et hors agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École

**Arrêté**

**portant réglementation permanente de la circulation avec réglementation de vitesses et instauration d'un nouveau régime de priorité au carrefour de la D10, de la D10G et de la D10B4 à la suite de la création d'un giratoire, situé en et hors agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

La Maire de Saint-Cyr-l'École

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le classement en route à grande circulation de la RD 10 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** la décision du Préfet du 13 décembre 2021 portant nomination de M. Alain TUFFERY, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 de M. Alain TUFFERY, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Arrêté triparti portant réglementation permanente de la circulation avec réglementation de vitesses et instauration d'un nouveau régime de priorité sur la D10 à la suite de la création d'un giratoire, situé en et hors agglomération de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE

**Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

**Vu** l'arrêté N° AD 2021-352 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 6 décembre 2021 ;

**Considérant** que la création d'un giratoire au carrefour à l'intersection de la RD 10 (Avenue Pierre Curie) et la RD 129, situé en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'École, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

**Sur proposition** du Directeur des Services Techniques de la ville de Saint Cyr l'Ecole ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : À l'intersection de la D10B4 en provenance de l'Epi d'Or, de la D10G en provenance de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la D10 en provenance de Saint-Cyr Centre, et de la voie de desserte du futur magasin « Lidi », le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

**Article 2** : Sur la D10G, à partir du PR 9+770 et jusqu'au giratoire cité à l'article 1, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 3** : Sur la D10B4, à partir du PR 0+120 et jusqu'au giratoire cité à l'article 1, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 4** : Un passage pour piétons traversant la RD10 au PR 9+710, est créé (branche Nord du giratoire).

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Arrêté triparti portant réglementation permanente de la circulation avec réglementation de vitesses et instauration d'un nouveau régime de priorité sur la D10 à la suite de la création d'un giratoire, situé en et hors agglomération de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE

2 / 3

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 8 :** Toute contravention aux règles du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Madame la Maire de Saint Cyr L'École, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil départemental des Yvelines et à celui de la Mairie Saint Cyr l'Ecole et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **27 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

**Bruno SANTOS**

*BAS*  
chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Fait à VERSAILLES, le **25 JAN. 2022**

Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités  
**Corinne SENIQUETTE**

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le **17 janvier 2022**

La Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE



**Soia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Ville. Président de  
Versailles Grand Parc

*[Signature]*

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation avec réglementation de vitesses et instauration d'un nouveau régime de priorité sur la D10 à la suite de la création d'un giratoire, situé en et hors agglomération de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE

DDT

78-2022-01-27-00003

Arrêté préfectoral portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

**Arrêté n°78-2022-01-  
portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant  
reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce  
sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur  
divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville,  
Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021, portant subdélégation de la signature de monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce cerf sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines.
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 du 30 septembre 2021, portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-26-00001 du 26 novembre 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy,

- VU** le signalement en date du 16 janvier 2022 de monsieur Stéphane KERJEAN, directeur du golf de Joyenval, sis chemin de la tuilerie, commune de Chambourcy, faisant état de dégâts de sanglier sur l'emprise du golf.
- VU** le rapport d'opération en date du 22 janvier 2022 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie territorialement compétent, faisant état de la persistance de dégâts sur plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly, recommandant de prolonger l'opération de destruction administrative de destruction du sanglier par tir de nuit et de jour,
- VU** le signalement en date du 25 janvier 2022 de monsieur Yves GUY, directeur de l'agro-campus de Saint-Germain-en-Laye, sis route forestière des princesses, commune de Saint-Germain-en-Laye, faisant état de dégâts de sanglier sur les terrains de sport et sur des parcelles agricoles de l'agro-campus,
- VU** l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La persistance de dommages et d'un risque pour la sécurité publique dans les zones urbaines de plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly, malgré la mobilisation de la louveterie.

La proximité immédiate de zones urbaines et les risques pour la sécurité publique, notamment en cas de collision routière avec un sanglier.

La présence de parcelles agricoles enclavées en zones urbaines, qui subissent des dommages causés par le sanglier.

La présence, à proximité de la forêt de Marly, de nombreuses parcelles cadastrales en friches sur la commune de Mareil-Marly, qui constituent des zones de refuge pour les animaux de l'espèce sanglier.

L'impossibilité de mobiliser, de jour, les chasseurs en zones urbaines, en l'absence de territoire de chasse.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs en forêt domaniale de Marly, dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés en zone urbaine.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

2/4

Arrêté n°78-2022-01-

portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

La circulation encore active de la covid-19 en région Île-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du la directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 8 de l'arrêté n° 78-2021-09-30-00001 susvisé est modifié comme suit :

*«Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 mars 2022 inclus.»*

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié aux lieutenants de louveterie mobilisés pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

**27 JAN. 2022**

P/ Pour le préfet,

le directeur départemental des Territoires par intérim

La cheffe du Service de l'Environnement

**Emilie PLEYBER-LE FOIL**

3/4

Arrêté n°78-2022-01-

portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-00001 portant reconduction d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Aigremont, Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-01-25-00008

Décision d'agrément GAEC Aux Ruchers de la  
Mauldre

Service Economie Agricole  
Unité Agro-Environnement et Territoires Ruraux

## **DECISION D'AGRÈMENT**

### **GAEC AUX RUCHERS DE LA MAULDRE N° 078-21**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 323-1, L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L.323-13 et R. 323-1, R323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n°2015-215 et 216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupement agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et portant diverses dispositions d'adaptation règlementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-04-10-015 en date du 10 avril 2019 fixant la liste des organisation syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commission départementales ou régionales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-07-00007 en date du 7 décembre 2021 renouvelant les membres de la commission d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),

Vu l'arrêté préfectoral N° 78-2021-12-13 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral N° 78-2021-12-14 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC Aux Ruchers de la Mauldre reçu le 02/12/2021 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA du **21/12/2021** ;

**Considérant que le GAEC Aux Ruchers de la Mauldre est constitué par Mme Alexandra REGAUD et M. Antoine HEDOUIN, tous deux chefs d'exploitation ;**

Considérant les apports en numéraire et le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

<b>Nom des associés</b>	<b>Répartition du capital social</b>
Alexandra REGAUD	50,00 %
Antoine HEDOUIN	50,00 %

Considérant le partage équitable des compétences et des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés Mme Alexandra REGAUD et M. Antoine HEDOUIN ;

Considérant le partage des bénéfices entre les associés Mme Alexandra REGAUD et M. Antoine HEDOUIN ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune avec 2350 ruches et 6 ha de SAU.

Considérant la motivation des 2 associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein d'un GAEC total;

Considérant la dérogation sollicitée par chacun des associés afin d'exercer une activité extérieure au GAEC ne dépassant pas 536 h par an.

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC Aux Ruchers de la Mauldre** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, concernant la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le GAEC AUX RUCHERS DE LA MAULDRE, dont le siège est situé à **12 Rue du Clos - 78240 AIGREMONT**, est agréé sous le numéro 078-21 en qualité de GAEC total en date du **21/12/2021**.

**Article 2 :** Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1500	Alexandra REGAUD	750	50 %
	Antoine HEDOUIN	750	50 %

**Article 3 :** Par dérogation, il est accordé à chaque associé une activité extérieure de 100h au sein de la SARL AUX RUCHERS DE LA REINE.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

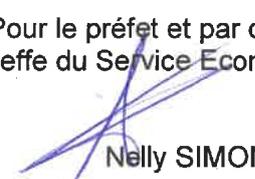
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la date réception de la présente décision.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Versailles, le 25 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Economie Agricole,

  
Nelly SIMON

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à HOTEL DU GOLF situé 01 rue de la Prévenderie 78310 COIGNIERES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à HOTEL DU GOLF situé 01 rue de la Prévenderie 78310 COIGNIERES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 01 rue de la Prévenderie 78310 Coignières présentée par le dirigeant de l'établissement HOTEL DU GOLF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement HOTEL DU GOLF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0390. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue de la Prévenderie  
78310 Coignières

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement HOTEL DU GOLF, 01 rue de la Prévenderie 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à KINGSMOKE situé centre commercial Grand Plaisir - avenue des Sablons 78370 PLAISIR

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à KINGSMOKE situé centre commercial Grand Plaisir - avenue des Sablons  
78370 PLAISIR**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Grand Plaisir avenue des Sablons 78370 Plaisir présentée par le représentant de KINGSMOKE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement KINGSMOKE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0735. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial Grand Plaisir  
Avenue des Sablons  
92116 Clichy

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KINGSMOKE, centre commercial Grand Plaisir – avenue des Sablons 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à SARL MENTION  
situé 97 rue de Maule 78650 BEYNES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à SARL MENTION situé 97 rue de Maule 78650 BEYNES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 97 rue de Maule 78650 Beynes présentée par le dirigeant de l'établissement SARL MENTION ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur MENTION Eric dirigeant de SARL MENTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0158. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement à l'adresse suivante :

97 rue de Maule  
78650 Beynes

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur MENTION Eric dirigeant de l'établissement SARL MENTION, 97 rue de Maule 78650 Beynes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police CSP Fontenay-le-Fleury situé 3 avenue Jean Lurçat 78330 Fontenay-le-Fleury



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Commissariat de Police – CSP Fontenay-le-Fleury situé 3 avenue Jean Lurçat  
78330 Fontenay-le-Fleury**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue Jean Lurçat 78330 Fontenay-le-Fleury présentée par le représentant du Commissariat de Police – CSP Fontenay-le-Fleury ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le représentant du Commissariat de Police – CSP Fontenay-le-Fleury est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0722. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.  
Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes.

Tél : 01 39 49 78 00

Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

page 1 sur 3

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du référent départemental à l'adresse suivante :

DDSP78  
105 Rue des Prés aux Bois  
78220 VIROFLAY

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Commissariat de Police – CSP Fontenay-le-Fleury, 3 avenue Jean Lurçat, 78330 Fontenay-le-Fleury, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police CSP Plaisir situé 889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Commissariat de Police – CSP Plaisir situé 889 avenue François Mitterrand  
78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir présentée par le représentant du Commissariat de Police – CSP Plaisir ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le représentant du Commissariat de Police – CSP Plaisir est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0721. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.  
Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du référent départemental à l'adresse suivante :

DDSP78  
105 Rue des Prés aux Bois  
78220 VIROFLAY

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Commissariat de Police – CSP Plaisir, 889 avenue François Mitterrand, 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-27-00006

00206B3992F1220127152524



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-20 constatant  
la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'AUTOUILLET publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 2 juin 2021- ;

**VU** le certificat de la maire de la commune d'AUTOUILLET attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'AUTOUILLET le 1er décembre 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: [anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr](mailto:anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr)

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

## **Article 1**

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastres)	N° plan (Références Cadastres)
36	AUTOUILLET	B	268
36	AUTOUILLET	C	45
36	AUTOUILLET	C	90
36	AUTOUILLET	C	185
36	AUTOUILLET	D	147
36	AUTOUILLET	D	171
36	AUTOUILLET	D	187
36	AUTOUILLET	D	367
36	AUTOUILLET	ZA	1
36	AUTOUILLET	ZB	2
36	AUTOUILLET	ZB	21
36	AUTOUILLET	ZB	40

## **Article 2**

La commune d'AUTOUILLET peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté de la maire.

## **Article 3**

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'AUTOUILLET.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: [anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr](mailto:anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr)

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'AUTOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 27 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: [anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr](mailto:anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr)

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-27-00005

00206B3992F1220127152532

Arrêté préfectoral n° 2021 DRCT3 - BVSM AP3 04 constatant  
le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître  
sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune de POISSY satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

**VU** le procès verbal du 25 janvier 2021 signé par le maire d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL, attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté pré-cité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 constatant la présomption de vacances des biens sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la dernière mesure de publicité sans qu'aucun propriétaire n'ait fait valoir ses droits ni revendiqué le bien en cause ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune délibération du conseil municipal décidant de l'incorporation dans le domaine communal n'est intervenue dans le délai imparti de six mois, à compter de la notification de l'arrêté de présomption de vacance;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

## Article 1

Les 27 biens sis sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL dont les références cadastrales suivent sont transférés dans le domaine de l'État,

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	60
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	75
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	79
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	82
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	106
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	A	216
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	68
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	110
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	230
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	277
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	282
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	B	285
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	C	127
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	C	136
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	25
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	42
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	84
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	116
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	139
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	D	342
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	135
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	148
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	150
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	153

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: [anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr](mailto:anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr)

Adresse postale :1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex

31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	191
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	233
31	AUFFREVILLE-BRAS- SEUIL	E	256

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL.

Fait à Versailles, le **27 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2022-01-27-00004

EMANCE - COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
LISTES ELECTORALES



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune d'ÉMANCÉ**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune d'ÉMANCÉ ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de d'ÉMANCÉ est une commune de moins de 1000 habitants,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Guillaume DUBOIS	Sylvain BONNET
Délégué de l'administration	Gérard BARTHELEMY	René BUSSAT
Délégué du président du tribunal judiciaire	Jacqueline ALPHONSE ép. MOREAU	Marie-Claude HOURRIEZ ép. LHOPITEAU

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune d'ÉMANCÉ sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

27 JAN. 2022

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-01-17-00009

Arrêté préfectoral portant approbation de la  
révision du plan d'exposition au bruit de  
l'aérodrome de Chavenay

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit  
de l'aérodrome de Chavenay**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 571-11 et suivants, R. 123-2 et suivants et R.571-58 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 à R. 112-17 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay du 19 avril 2017 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D du projet de plan d'exposition au bruit ;

**Vu** les avis des cinq communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°85-373 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay du 3 juillet 1985 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017248-0003 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay du 5 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay du 7 décembre 2018 ;

**Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile le 10 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2019 ;

**Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay, annexé au présent arrêté, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome de Chavenay lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du 28 janvier 2019 au 28 février 2019, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :**

Les zones d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay sont définies comme suit :

- la zone de bruit fort A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone de bruit fort B est comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62,
- la zone de bruit modéré C est comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden 57,
- la zone de bruit D est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

**Article 3 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay est applicable au territoire des communes et établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Chavenay
- Davron
- Thiverval-Grignon
- Saint-Nom-la-Bretèche
- Feucherolles
- Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (Villepreux, Plaisir, les Clayes-sous-Bois)

**Article 4 :**

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan référencé SR2 RDD-DD/LFPX/PEB/1 à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 6 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvés seront notifiés par le préfet des Yvelines aux maires des communes concernées et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, mentionnés à l'article 3.

**Article 7 :**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à disposition du public à lamairie de chacune des communes concernées et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionnés à l'article 3, ainsi qu'à la préfecture du département des Yvelines.

**Article 8 :**

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale du département.

**Article 9 :**

Cet avis devra également, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3. Les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral n°85-373 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay.

**Article 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JAN. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROUOT